



19 décembre 2022

(22-9456)

Page: 1/19

**Groupe de travail des entreprises
commerciales d'État**

Original: espagnol

COMMERCE D'ÉTAT

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

COSTA RICA

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation du Costa Rica.

Conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, le Costa Rica présente ci-après sa notification au sujet des entreprises commerciales d'État. Cette notification porte sur l'Union agro-industrielle de la canne à sucre (LAICA), sur la Raffinerie de pétrole du Costa Rica (RECOPE), sur l'Association pour la promotion de l'élevage (CORFOGA), sur l'Institut du café (ICAFE) ainsi que sur l'Organisation nationale du riz (CONARROZ) et la Fabrique nationale des liqueurs (FANAL).

I. UNION AGRO-INDUSTRIELLE DE LA CANNE À SUCRE (LAICA)

1. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

L'Union agro-industrielle de la canne à sucre (LAICA) est une entité publique non gouvernementale disposant de la personnalité juridique et régie par le droit public dans l'exercice de ses pouvoirs et devoirs au regard de la loi et par le droit privé dans l'exercice de ses activités commerciales et autres.

2. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET/OU DU MAINTIEN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

La LAICA a été créée en vertu de la Loi n° 3579 du 4 novembre 1965, qui a été modifiée par la Loi organique sur la culture de la canne à sucre et l'industrie du sucre (Loi n° 7818 du 2 septembre 1998) et les modifications y relatives en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience opérationnelles de la LAICA.

Les dispositions de la Loi n° 7818 visent à maintenir des relations équitables entre les producteurs de canne et les sucreries de manière à garantir à chaque secteur une participation rationnelle et juste, et à structurer, aux fins du développement et de la stabilité de l'industrie, les divers facteurs qui interviennent dans la production de canne à sucre, ainsi que dans l'élaboration et la commercialisation des produits qui en sont dérivés.

3. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

La LAICA se compose de deux divisions: la Division générale, qui est régie par le droit public, et la Division de la commercialisation, qui est régie par le droit privé.

La Division générale est gérée par un conseil d'administration composé de huit membres, dont le Ministre de l'agriculture et de l'élevage, le Ministre de l'économie, de l'industrie et du commerce, trois membres désignés par l'industrie du sucre et trois membres par le secteur de la canne à sucre.

La Division de la commercialisation relève du Conseil de la commercialisation, composé de six membres.

La LAICA est chargée de la commercialisation du sucre et des dérivés du sucre de canne.

En matière de contrôle de la qualité et de commercialisation des produits, la Loi n° 7818 du 2 septembre 1998 et ses modifications établissent les paramètres déterminant la qualité du sucre destiné à l'exportation et le rôle de la LAICA dans le processus d'inspection, afin de garantir la qualité du sucre en question (articles 141 à 143).

Aux termes de l'article 9 f), il appartient à la LAICA d'établir annuellement le contingent national de production de sucre et de le répartir. Ce contingent équivaut à la consommation intérieure de sucre enregistrée durant la campagne précédente, multipliée par un coefficient fixe de 1,5. Il est réparti entre les sucreries en proportion des contingents de référence. Les différents contingents de production ainsi répartis déterminent la quantité et le type de sucre devant être produit dans les limites du contingent national de production pour la consommation intérieure, l'exportation et la constitution de stocks.

Le contingent d'exportation est réparti entre les différents marchés d'exportation en consultation avec l'industrie. Sous réserve de la conjoncture des marchés et si c'est dans l'intérêt de l'industrie, le conseil d'administration peut ordonner que le sucre inclus dans le contingent soit remplacé par de l'alcool.

Pour les exportations de sucre, des contrats écrits, dûment enregistrés auprès de la LAICA, doivent impérativement être conclus. Les exportations doivent respecter les différents contingents accordés pour la campagne sucrière correspondante.

Le conseil d'administration détermine les périodes au cours desquelles il est possible d'exporter le sucre inclus dans le contingent d'exportation de chaque sucrerie et destiné à des marchés préférentiels ou à des marchés visés par des accords internationaux approuvés par le Costa Rica.

Avant d'autoriser les exportations de sucre, la LAICA doit s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux contingents établis, qu'elles n'enfreignent aucun accord international conclu par le Costa Rica, et qu'elles n'affectent ni n'entravent la bonne application des contingents accordés au Costa Rica sur les marchés internationaux du sucre.

De plus, les exportateurs sont tenus de communiquer à la LAICA le prix effectif du sucre exporté et cette dernière a le pouvoir de rejeter tout contrat d'exportation de sucre prévoyant un prix de vente inférieur aux cours des marchés internationaux.

En plus d'enregistrer leurs contrats, les exportateurs doivent s'inscrire dans le registre tenu par la LAICA à cette fin, en fournissant des données générales sur la personne physique ou juridique concernée.

4. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Les renseignements statistiques sont joints à l'annexe I.

5. RAISON DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER

D'après les renseignements statistiques, des échanges ont été réalisés avec l'étranger.

ANNEXE I: UNION AGRO-INDUSTRIELLE DE LA CANNE À SUCRE (LAICA)

TABLEAU I.1

COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

La LAICA n'a pas réalisé d'importations; elle n'a enregistré d'importations qu'en 2017 (190,4 tonnes) et en 2018 (200 tonnes) dans le cadre du contingent préférentiel pour le sucre non originaire au titre du traité de libre-échange Costa Rica-Canada.

TABLEAU I.2

COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS

Désignation du (des) produit(s)	Année*	Quantité totale exportée (sacs de 50 kg)	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État (sacs de 50 kg)	Prix d'achat moyen (CRC/sac de 50 kg)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (CRC/sac de 50 kg)	Prix moyen à l'exportation (USD/sac de 50 kg)	Production nationale** (sacs de 50 kg)
Sucre	2017-2018	4 167 164,84	4 167 164,84	15 201,38	22 305,07	22,67	8 341 283,44
17.01	2018-2019	4 047 299,84	4 047 299,84	14 935,22	22 487,32	18,73	8 559 911,24
	2019-2020	4 006 916,75	4 006 916,75	14 752,96	22 696,69	18,73	8 534 552,51
	2020-2021	4 239 326,33	4 239 326,33	14 658,15	22 314,26	20,45	8 239 999,52

Source: LAICA.

* La campagne sucrière s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

** Ne couvre pas la production/les exportations des entreprises sucrières dont le niveau de production est faible par rapport à la production nationale totale (la LAICA représente plus de 95% de la production).

TABLEAU I.3**COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

Désignation du (des) produits	Année*	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (sacs de 50 kg)	Production nationale** (sacs de 50 kg)	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (sacs de 50 kg)	Consommation nationale** (sacs de 50 kg)
Sucre	2017-2018	8 341 283	8 341 283	4 188 254	4 188 254
17.01	2018-2019	8 559 911	8 559 911	4 129 740	4 129 740
	2019-2020	8 534 553	8 534 553	3 947 333	3 947 333
	2020-2021	8 240 000	8 240 000	3 857 815	3 857 815

Source: LAICA.

* La campagne sucrière s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

** Ne couvre pas la production/consommation des entreprises sucrières dont le niveau de production est faible par rapport à la production nationale totale (la LAICA représente plus de 95% de la production).

II. RAFFINERIE DE PÉTROLE DU COSTA RICA (RECOPE)

1. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

La Raffinerie de pétrole du Costa Rica, S.A. (RECOPE), exerce des activités d'importation, de raffinage et de distribution en gros du pétrole brut, des combustibles dérivés de ce produit, de l'asphalte et du naphte, dans les conditions de monopoles prévues par la loi. La RECOPE est une entreprise commerciale constituée en société anonyme, et l'État en est le seul actionnaire. C'est une personne morale qui, sur le plan commercial, est régie par le droit privé.

2. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET DU MAINTIEN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

La RECOPE gère en exclusivité le monopole d'État concernant l'importation, le raffinage et la distribution en gros du pétrole brut et de ses dérivés, en vue de répondre à la demande nationale. Cette activité est régie par la Loi n° 5508 du 8 avril 1974 et la Loi n° 7356 du 24 août 1993 (ratification du monopole d'État géré par la RECOPE).

L'importation et la commercialisation des combustibles revêtent une importance stratégique pour le pays. L'intervention de l'État permet d'exercer un contrôle effectif sur la politique des prix des combustibles, lesquels ont une forte incidence sur la stabilité des prix d'un grand nombre d'autres biens et services, ce qui fait que toute augmentation des prix de vente de ces combustibles a un effet considérable sur le niveau d'inflation. En conséquence, l'État, par l'entremise de la RECOPE, remplit une fonction sociale importante, celle de maintenir la stabilité macroéconomique. La RECOPE est également chargée de combler de façon efficace les besoins liés au développement énergétique du pays.

3. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

Le monopole de la RECOPE consiste, d'une part, en l'exclusivité pour l'importation et le raffinage du pétrole brut et de ses dérivés, et, d'autre part, en l'exclusivité pour la distribution en gros des combustibles. Conformément au Décret exécutif n° 24943-MINAE du 13 janvier 1996, et afin de définir le monopole de la distribution, sont considérées comme ventes en gros les quantités supérieures ou égales aux volumes suivants:

Produits	Volume des ventes minimal (l)
Essence ordinaire	1 900
Essence super	1 900
Diesel	1 900
Kérosène	1 900
Combustible de soute	1 900
Diesel lourd	1 900
Asphalte	1 900
Bitume émulsionné	1 900
GPL	757
Essence d'aviation (Avgas)	1 900
Carburacteur (Jet Fuel)	1 900
Naphte lourd	1 900
Naphte léger	1 900
IFO-380	25 000
IFO-180	25 000

L'article 4 du règlement d'application de la Loi n° 6588 (régissant entre autres l'activité et les objectifs de la RECOPE) dispose que la RECOPE peut exporter du pétrole et des dérivés dans la mesure où l'approvisionnement du marché national est garanti. En outre, s'agissant de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures (gisements pétrolifères nationaux), l'article 36 de la Loi sur les hydrocarbures précise que cette production vise en priorité à couvrir les besoins du pays et à constituer la réserve nationale. C'est le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et des mines, qui fixe ces besoins. Tout sous-traitant est alors dans l'obligation de vendre à l'État la production nécessaire pour satisfaire le marché intérieur. Étant donné le monopole géré par la RECOPE, la production de pétrole provenant des gisements nationaux doit être vendue en priorité à la RECOPE.

De plus, l'article 6 de la Loi n° 6588 du 30 juin 1981 dispose que la RECOPE peut participer, à titre individuel ou en partenariat, aux appels d'offres organisés par la Direction générale des hydrocarbures pour la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures, conformément aux dispositions de la Loi sur les hydrocarbures.

La RECOPE importe, transforme et commercialise tout le pétrole brut et tous ses dérivés, qu'ils soient destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation (le pays ne produit pas de pétrole). Sur la base de ses études annuelles de la demande, la RECOPE achète, sur le marché international, du pétrole brut et des produits finis. Le volume des importations est déterminé en fonction de la demande intérieure ainsi que de la capacité de raffinage et de stockage des installations de la RECOPE. Le niveau des exportations dépend principalement de la capacité de stockage et du volume des chargements.

Concernant les prix à l'importation et les prix de revente des produits importés, c'est sur la base de critères commerciaux stricts, eux-mêmes fixés par rapport aux prix internationaux du marché de la Côte du Golfe des États-Unis, que la RECOPE achète le pétrole brut et ses sous-produits sur le marché international. La RECOPE passe des contrats d'importation de brut et de combustibles d'une durée d'un an au moyen d'appels d'offres internationaux; étant donné les fluctuations des prix du pétrole au niveau international, les prix sont renégociés chaque année.

L'article 4 de la Loi n° 5508 dispose qu'étant donné le statut d'entreprise publique de la RECOPE (statut qui donne certains privilèges et certaines prérogatives à toutes les entités publiques au sens large), le Ministère des finances peut, au nom de l'État et sous sa responsabilité, donner le ou les avais nécessaires à la RECOPE pour financer son fonds de roulement, dans la mesure où le montant total ne dépasse pas 5 000 000,00 USD (cinq millions de dollars). Il faut pour cela obtenir l'accord de la Banque centrale du Costa Rica et les prêts doivent être négociés auprès de banques de premier ordre.

Enfin, la RECOPE a une obligation, qui est aussi un droit, celle de développer une activité en relation avec son activité principale, légale et normale, dans le cas de situations nécessitant un approvisionnement en combustibles qui soit efficace et dans l'intérêt du pays. Cette obligation et ce droit découlent directement de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi n° 5508, disposition qui à son tour entre dans le cadre des objectifs publics de la RECOPE. Ainsi, en cas de besoin d'approvisionnement efficace ou de problèmes graves, la RECOPE peut par exemple procéder à une distribution en gros.

En ce qui concerne les modalités de détermination des prix de vente des combustibles, il importe de signaler que ceux-ci sont calculés selon le principe du service en fonction du coût, conformément à l'article 3 b) de la Loi n° 7593 (Loi régissant les services publics) et qu'ils doivent être approuvés par l'Autorité de réglementation des services publics (ARESEP), conformément à ce qui est prévu dans les Lois n° 6588 et 7593. Les prix à l'exportation sont quant à eux déterminés par la RECOPE suivant des formules établies, lesquelles se fondent sur les prix nationaux et étrangers. Ces prix ne sont pas réglementés par l'ARESEP.

Pour conclure, au sujet de la structure du marché, comme cela a déjà été dit plus haut, la RECOPE détient le monopole en ce qui concerne l'importation et la distribution sur le marché national des produits dérivés du pétrole étant donné qu'elle s'est vu conférer légalement des droits exclusifs à cette fin. La situation est différente en ce qui concerne les ventes à l'exportation, car toute personne physique ou morale a le droit de revendre en vue de l'exportation vers d'autres pays les produits achetés à la RECOPE, bien que ce genre de transactions reste rare.

4. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Les renseignements statistiques sont joints à l'annexe II.

5. RAISON DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER

D'après les renseignements statistiques, des échanges ont été réalisés avec l'étranger.

ANNEXE II: RAFFINERIE DE PÉTROLE DU COSTA RICA

TABLEAU II.1A

COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

ANNÉE 2020

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Quantité totale importée (m ³)	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État (m ³)	Prix moyen à l'importation (USD/m ³)	Prix moyen à l'importation et le prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (CRC/l)	Augmentation du prix des importations (CRC/l)	Production nationale (m ³)
Asphalte Ac-30 (27.13.20.00.00.00)	75 141	75 141	318,4	222,76	36,10	Non applicable
Essence d'aviation (Avgas) (27.10.12.20.00.00)	1 225	1 225	787,73	811,41	349,60	Non applicable
Combustible de soute (3% de soufre) (27.10.19.22.00.00)	92 985	92 985	253,67	161,43	12,72	Non applicable
Diesel (15 ppm de soufre) (27.10.19.21.00.90)	1 057 394	1 057 394	331,57	393,99	199,61	Non applicable
Bitume émulsionné à rupture lente (27.15.00.00.00.12)*	204	204	667,41	164,35	Non applicable*	2 665
Bitume émulsionné à rupture rapide (27.15.00.00.00.12)*	500	500	695,49	155,78	Non applicable*	15 674
GASOIL (27.10.19.21.00.10)	0	0	Non applicable	247,15	Non applicable	7 128
Essence RON 91 (27.10.12.30.00.21)	507 906	507 906	308,68	499,48	318,52	Non applicable
Essence RON 95 (27.10.12.30.00.22)	511 240	511 240	324,19	528,95	338,89	Non applicable
Gaz de pétrole liquéfié (27.11.12.00.00.10)	325 455	325 455	174,13	131,28	29,20	Non applicable
Carburéacteur (Jet Fuel) (27.10.12.90.00.11)	148 014	148 014	377,93	320,02	98,46	Non applicable
Éthylmercaptan (29.30.90.99.00.99)	5	5	8987,58	Produit non disponible pour la commercialisation	Non applicable	Non applicable

* Une importation ponctuelle a eu lieu car la production nationale a rencontré différents problèmes.

TABLEAU II.1B

COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

ANNÉE 2021

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Quantité totale importée (m ³)	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État (m ³)	Prix moyen à l'importation (USD/m ³)	Prix moyen à l'importation et le prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (CRC/l)	Augmentation du prix des importations	Production nationale (m ³)
Asphalte Ac-30 (27.13.20.00.00.00)	72 863	72 863	434,49	313,67	43,26	Non applicable
Essence d'aviation (Avgas) (27.10.12.20.00.00)	1 373	1 373	1 024,69	962,82	325,09	Non applicable
Combustible de soute (3% de soufre) (27.10.19.22.00.00)	107 880	107 880	409,88	274,36	19,27	Non applicable
Diesel (15 ppm de soufre) (27.10.19.21.00.90)	1 237 630	1 237 630	494,97	497,01	188,96	Non applicable
Bitume émulsionné à rupture lente (27.15.00.00.00.12)*	0	0	Non applicable	215,26	Non applicable	1 194
Bitume émulsionné à rupture rapide (27.15.00.00.00.12)*	0	0	Non applicable	219,16	Non applicable	15 522
GASOIL (27.10.19.21.00.10)	0	0	Non applicable	348,11	Non applicable	6 862
Essence RON 91 (27.10.12.30.00.21)	652 264	652 264	512,61	606,52	287,49	Non applicable
Essence RON 95 (27.10.12.30.00.22)	656 839	656 839	507,56	631,49	315,60	Non applicable
Gaz de pétrole liquéfié (27.11.12.00.00.10)	372 880	372 880	320,51	239,58	40,11	Non applicable
Carburacteur (Jet Fuel) (27.10.12.90.00.11)	223 752	223 752	510,55	396,54	78,79	Non applicable
Éthylmercaptan (29.30.90.99.00.99)	11,0	11	11 403,18	Produit non disponible pour la commercialisation	Non applicable	Non applicable
MTBE (29.09.19.00.00.00)	6 868	6 868	523,63	Produit non disponible pour la commercialisation	Non applicable	Non applicable

TABLEAU II.2

COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS

La RECOPE n'a pas effectué d'exportation pendant la période examinée.

TABLEAU II.3A

COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

ANNÉE 2020

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (m ³)*	Production nationale (*)	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (m ³)	Consommation nationale (m ³)
Asphalte Ac-30 (27.13.20.00.00.00)	0	0	74 105	74 105
Essence d'aviation (Avgas) (27.10.12.20.00.00)	0	0	1 102	1 102
Combustible de soute (3% de soufre) (27.10.19.22.00.00)	0	0	89 192	89 192
Diesel (15 ppm de soufre) (27.10.19.21.00.90)	0	0	1 069 507	1 069 507
Bitume émulsionné à rupture lente (27.15.00.00.00.12)	0	2 869	2 869	2 869
Bitume émulsionné à rupture rapide (27.15.00.00.00.12)	0	15 970	16 174	16 174
Gasoil (27.10.19.21.00.10)	0	2 369	7 128	7 128
Essence RON 91 (27.10.12.30.00.21)	0	0	536 930	536 930
Essence RON 95 (27.10.12.30.00.22)	0	0	544 618	544 618
Gaz de pétrole liquéfié (27.11.12.00.00.10)	0	0	328 826	328 826
Carburéacteur (Jet Fuel) (27.10.12.90.00.11)	0	0	128 522	128 522
Kérosène (27.10.19.11.00.00)	0	0	4 327	4 327

(*) Non applicable. Ce produit est exclusivement importé et n'est pas produit au niveau national.

TABLEAU II.3B

COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

ANNÉE 2021

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (m ³)*	Production nationale (*)	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (m ³)	Consommation nationale (m ³)
Asphalte Ac-30 (27.13.20.00.00.00)	0	0	64 020	64 020
Essence d'aviation (Avgas) (27.10.12.20.00.00)	0	0	1 443	1 443
Combustible de soute (3% de soufre) (27.10.19.22.00.00)	0	0	100 708	100 708
Diesel (15 ppm de soufre) (27.10.19.21.00.90)	0	0	1 200 791	1 200 791
Bitume émulsionné à rupture lente (27.15.00.00.00.12)	0	1 194	1 194	1 194
Bitume émulsionné à rupture rapide (27.15.00.00.00.12)	0	15 522	15 522	15 522
Gasoil (27.10.19.21.00.10)	0	6 862	6 862	6 862
Essence RON 91 (27.10.12.30.00.21)	0	0	635 704	635 704
Essence RON 95 (27.10.12.30.00.22)	0	0	623 930	623 930
Gaz de pétrole liquéfié (27.11.12.00.00.10)	0	0	371 336	371 336
Carburacteur (Jet Fuel) (27.10.12.90.00.11)	0	0	218 746	218 746
Kérosène (27.10.19.11.00.00)	0	0	4 663	4 663

(*) Non applicable. Ce produit est exclusivement importé et n'est pas produit au niveau national.

III. ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ÉLEVAGE (CORFOGA)

1. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

L'Association pour la promotion de l'élevage (CORFOGA) est un organisme non étatique de droit public, disposant de la personnalité juridique et de biens propres, créé en vertu de la Loi n° 7837 du 5 octobre 1998, conformément à laquelle la CORFOGA est chargée de la promotion de l'élevage.

La CORFOGA n'exerce pas d'activités de commercialisation, d'exportation ni d'importation de viande bovine, bien qu'elle tire des recettes du paiement obligatoire versé pour chaque animal d'élevage abattu à des fins de consommation intérieure, pour l'importation de viande bovine et pour l'exportation de bovins vivants. Ainsi, les renseignements relatifs à la CORFOGA sont présentés à des fins de transparence et sans préjudice de la position juridique du Costa Rica concernant la conformité ou non de cette entreprise aux dispositions du paragraphe 4 a) de l'article XVII du GATT de 1994. Dans la présente notification, on entend par viande bovine les produits suivants:

Produits	Classification tarifaire
Bovins vivants	0102.2
Viande bovine fraîche ou réfrigérée	0201
Viande bovine congelée	0202

2. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET/OU DU MAINTIEN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

L'existence, le maintien et la promotion de l'élevage de bovins, en particulier par des petits et moyens producteurs, est d'intérêt public. L'Association a donc pour but de promouvoir les activités d'élevage bovin menées dans un souci de durabilité ainsi que le développement, la modernisation et l'augmentation de la productivité. De même, la loi vise à encourager et à soutenir la transformation des techniques et des entreprises du secteur de l'élevage et des secteurs de la chaîne agro-industrielle de la viande ainsi qu'à élaborer et à appliquer les plans, programmes et projets liés à la promotion de l'élevage durable et à la mise au point et à l'application de technologies appropriées aux producteurs.

La CORFOGA a également pour objet de veiller au respect des accords, traités, conventions et négociations, aux niveaux national et international, qui touchent directement ou indirectement le secteur de l'élevage, ainsi qu'au maintien d'un approvisionnement suffisant en viande bovine dans le pays.

3. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

La CORFOGA possède un droit ou privilège exclusif et spécial, à savoir qu'elle participe à l'administration du "système de règlement", qui consiste à recouvrer un impôt pour chaque animal d'élevage abattu à des fins de consommation intérieure ou d'exportation; pour chaque bovin vivant exporté et pour l'importation de viande bovine. L'argent est versé à la CORFOGA, qui utilise ces fonds pour son administration interne. Il n'est pas distribué aux producteurs mais est utilisé pour les activités de l'Association.

La CORFOGA participe, en collaboration avec le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, à l'élaboration et à l'exécution des plans, programmes et projets de promotion de l'élevage bovin. À cet effet elle:

- établit, recueille, traite, analyse et diffuse des renseignements statistiques;
- élabore les études techniques et économiques nécessaires pour améliorer l'analyse et le suivi des activités d'élevage;
- participe à l'élaboration, à la définition et à la mise en œuvre de politiques en matière d'élevage visant à promouvoir la production durable;
- protège le patrimoine génétique des bovins d'élevage; et
- encourage et soutient l'élevage au moyen d'accords, de prêts et de dons.

4. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Sans objet, étant donné que la CORFOGA ne commercialise pas, n'exporte pas et n'importe pas de viande bovine.

5. RAISON DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER

La CORFOGA ne participe pas aux activités de commercialisation de viande bovine et d'animaux d'élevage.

IV. INSTITUT DU CAFÉ (ICAFE)

1. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

L'Institut du café (ICAFE) est une entité publique non gouvernementale régie par les dispositions de la Loi n° 2762 de 1961, Loi sur le régime des relations entre producteurs, transformateurs et exportateurs de café.

Les produits à propos desquels l'ICAFE exerce une autorité réglementaire sont les suivants:

Produit	Classification tarifaire
Café oro	0901.1130

2. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET/OU DU MAINTIEN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

L'ICAFE a pour objectif d'établir des relations équitables entre les producteurs, les transformateurs et les exportateurs de café, qui garantissent une participation rationnelle et prévisible de chaque secteur dans le commerce du café.

3. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

L'ICAFE exerce des fonctions de réglementation dans le secteur du café. Le Congrès national du café est l'organe supérieur de direction et d'administration de l'ICAFE. Ce dernier possède un conseil d'administration composé de neuf membres, dont cinq représentants de la branche de production, un représentant du secteur de la transformation, un représentant du secteur des exportations, un représentant du secteur de la torréfaction et le Ministre de l'agriculture et de l'élevage ou un représentant de l'exécutif de rang égal ou supérieur, désigné par le Conseil de gouvernement.

Le conseil d'administration de l'ICAFE est habilité à établir des commissions de travail. De même, conformément à l'alinéa h) de l'article 103 du Décret exécutif n° 28018, le Président du conseil d'administration a le pouvoir d'établir les commissions qu'il considère nécessaires pour l'examen et la mise en œuvre des politiques institutionnelles.

Il appartient à l'ICAFE d'exercer, entre autres, les fonctions suivantes:

- acheter et vendre du café à l'intérieur et à l'extérieur du pays (cependant, l'ICAFE n'exerce pas ce droit dans la pratique);
- réguler certains aspects des transactions effectuées entre particuliers, par exemple:
 - i) autoriser les transactions à l'exportation individuelles (l'ICAFE contrôle principalement le prix et la qualité du café exporté);
 - ii) en cas de différend entre l'acheteur et le vendeur, déterminer l'impossibilité matérielle pour des raisons de force majeure ou accidentelles; et
 - iii) autoriser l'achat de café par des moyens autres que l'achat direct sur la Bourse du café destiné à la consommation intérieure;
- accréditer de manière officielle les entités du secteur du café, telles que les chambres régionales, les syndicats et les associations;
- tenir des registres des producteurs, des transformateurs, des exportateurs, des torréfacteurs et des industriels qui effectuent des transformations ultérieures du café et de ses sous-produits;
- faire la promotion du café costaricien sur le marché intérieur et les marchés internationaux;
- mettre à disposition des producteurs de café des zones sans installations de transformation – que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes officiels – les facilités matérielles suffisantes pour que leur production puisse être industrialisée et commercialisée;
- financer les transactions des producteurs;
- mener des activités de recherche-développement dans la technologie agricole et industrielle concernant la production et la transformation du café.

Les particuliers peuvent exporter du café à condition d'avoir obtenu une autorisation préalable du contrat de l'ICAFE, afin de garantir la qualité et le prix du produit exporté. De même, les particuliers peuvent importer librement du café, sans autorisation préalable.

4. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Sans objet, étant donné que l'ICAFE ne commercialise pas, n'exporte pas et n'importe pas de café.

5. RAISON DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER

L'ICAFE est habilité à participer au commerce international mais ne réalise en pratique aucune activité commerciale.

V. ORGANISATION NATIONALE DU RIZ (CONARROZ)

1. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

L'Organisation nationale du riz (CONARROZ) est une entité publique non gouvernementale, créée en vertu de la Loi n° 8285 du 30 mai 2002.

Les produits commercialisés par la CONARROZ sont les suivants:

Position tarifaire	Désignation
1006	Riz
1006.10	Riz en paille (riz paddy)
1006.10.90	Autres

2. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET/OU DU MAINTIEN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

Le riz est un produit de grande consommation au Costa Rica. C'est pourquoi la CONARROZ a été créée afin de promouvoir l'ensemble des activités rizicoles, y compris la production agricole, le traitement agro-industriel, le commerce local, les exportations et les importations.

La CONARROZ est chargée de régler les relations entre les producteurs agricoles et les agro-industriels du riz, afin de garantir leur participation rationnelle, équitable et structurée aux activités de production, de traitement agro-industriel, de commerce local, d'exportation et d'importation du riz et de ses sous-produits.

La CONARROZ est habilitée par la loi à collaborer avec le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG), le Conseil national de la production (CNP) et le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce (MEIC) au processus d'importation et d'exportation du riz en paille, afin d'éviter le manque d'approvisionnement du marché interne et d'assurer la sécurité alimentaire.

3. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

La CONARROZ est une entité de droit public non étatique disposant de ressources propres ainsi que d'une autonomie fonctionnelle et administrative. Sa représentation juridique, judiciaire et extrajudiciaire est exercée par son directeur exécutif et le président du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 8285 et de son règlement d'application, le Décret exécutif n° 32968-MAG, il appartient à la CONARROZ de recueillir et de tenir à jour les renseignements statistiques sur les activités rizicoles liées à la semence, à la production, à l'inventaire du riz en paille et du riz pilé entreposé dans les agro-industries, à l'exportation, à l'importation, aux coûts de production et à tout autre type de renseignement nécessaire pour garantir à l'État le bon approvisionnement du marché intérieur.

Les agro-industriels doivent fournir chaque mois à la CONARROZ des déclarations sous serment de leurs achats de riz national, de leurs ventes, des valeurs de ces opérations et de leurs stocks de riz.

Les producteurs et les agro-industriels doivent payer un montant équivalent à 1,5% de la valeur du riz livré, en bon état et sec, en paille ou pilé. Il est réparti à parts égales par le producteur et l'agro-industriel (0,75% chacun) et doit être versé à la CONARROZ dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception du riz. Cette contribution permet à la CONARROZ de payer ses frais de fonctionnement, de renforcer les associations de producteurs et d'agro-industriels et de financer des programmes de recherche, de vulgarisation, d'innovation technologique et de renforcement des capacités, selon la part de chaque région dans la production de riz nationale.

La CONARROZ possède un système permanent d'information et de recherche et réalise des études techniques pour déterminer à l'avance les situations de surproduction et de production déficitaire. Les résultats de ces études doivent être fournis au MAG ou au MEIC afin de fixer les besoins en approvisionnement et de décider de l'ouverture d'un contingent.

Le riz en paille importé en cas de pénurie est réparti par la CONARROZ entre les agro-industriels, sur la base de leurs achats de produits nationaux pendant l'année rizicole immédiatement antérieure.

Une contribution égale à 1,5% du prix du riz en bon état, sec, en paille ou pilé, importé doit être versée à la CONARROZ. L'entrée des marchandises sur le territoire national nécessite la présentation d'une preuve de paiement.

4. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

La CONARROZ est habilitée à importer des contingents de riz en cas de pénurie. En 2020, au titre des Décrets n° 41945 MAG-MEIC-COMEX, n° 42226 MAG-MEIC-COMEX et n° 42320 MAG-MEIC-COMEX, l'importation a été autorisée en cas de pénurie à hauteur de 89 674 tonnes devant être importées entre le 27 août 2019 et le 31 décembre 2020.

Pour 2021, au titre des Décrets n° 42765 MAG-MEIC-COMEX et n° 43160 MAG-MEIC-COMEX, l'importation a été autorisée en cas de pénurie à hauteur de 68 655 tonnes métriques devant être importées entre le 24 décembre 2020 et le 31 décembre 2021.

5. RAISON DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER

La CONARROZ n'a pas effectué d'exportation et n'a pas participé à la commercialisation du riz au niveau national.

VI. FABRIQUE NATIONALE DE LIQUEURS (FANAL)

1. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

La Fabrique nationale de liqueurs (FANAL) est une institution d'État rattachée au Conseil national de la production (CNP). À ce titre, elle mène ses activités conformément aux directives établies par le Conseil d'administration du CNP. Compte tenu de son régime d'ensemble et des exigences de son mandat, elle exerce des fonctions d'entreprise industrielle et commerciale.

Elle est composée d'un conseil d'administration, organe supérieur, et d'une administration générale investie de fonctions d'organe de gestion.

2. RAISONS ET BUTS DE LA CRÉATION ET DU MAINTIEN DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

Au titre du Décret exécutif n° 99 du 2 septembre 1850, la distillation d'alcool éthylique et la production de boissons alcooliques pour la consommation intérieure est concentrée entre les mains de l'État, qui détient le monopole.

Ultérieurement, en 1853, la *Fábrica Nacional de Aguardientes* (l'actuelle FANAL) voit le jour; elle est créée dans le but de favoriser l'industrie de la canne à sucre et de protéger la population face à la consommation d'alcools frelatés à forte teneur en impuretés et éléments toxiques, qui étaient commercialisés illégalement et représentaient un risque de santé publique.

3. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

La FANAL produit des alcools de haute qualité dont est dérivé l'alcool à usage industriel, médical et domestique et qui servent de matière de départ à l'élaboration de spiritueux. Ainsi, elle commercialise sous la marque Cacique (1980) le *guaro*, une eau de vie de grande pureté produite à partir de la canne à sucre et d'autres boissons alcooliques. Elle produit et utilise dans ses boissons un alcool éthylique certifié de haute pureté, ce qui assure tant la qualité que la légitimité du produit.

L'article 443 de la Loi n° 8 accorde à la FANAL les droits exclusifs de commercialisation d'alcool éthylique produit au Costa Rica pour l'élaboration de boissons alcooliques. La FANAL ne réglemente pas le secteur de production de l'alcool, n'établit aucune norme technique et ne fixe aucune limite de production de boissons alcooliques. Elle n'intervient pas non plus dans les importations ou les exportations, même si elle a la capacité d'exporter et d'importer. Par ailleurs, elle peut octroyer à des entreprises privées des licences pour l'élaboration de boissons alcooliques qui utilisent de l'alcool éthylique produit au Costa Rica. Pour ce qui est de la commercialisation de l'alcool éthylique, le fabricant originel de l'alcool – ou toute autre entreprise – peut exporter. En outre, toute entreprise peut importer et commercialiser librement de l'alcool éthylique.

4. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Les renseignements statistiques sont joints à l'annexe III.

5. RAISONS DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER

L'entreprise n'effectue aucune exportation ni importation d'alcool éthylique ou de liqueurs.

ANNEXE III: FABRIQUE NATIONALE DE LIQUEURS (FANAL)**TABLEAU VI.1****COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS**

L'entreprise n'effectue aucune importation d'alcool éthylique (SA 22.07) ou de liqueurs (SA 22.08).

TABLEAU VI.2**COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS**

L'entreprise n'effectue aucune exportation d'alcool éthylique (SA 22.07) ou de liqueurs (SA 22.08).

TABLEAU VI.3**COMMERCE D'ÉTAT: RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

Année	Liqueurs (l)		Alcools (l)	
	Production	Ventes locales ^{1/}	Production ^{2/}	Ventes locales ^{2/}
2010	3 913 675,0	2 946 469,3	1 876 371,0	3 339 551,0
2011	4 898 013,0	5 298 854,3	1 973 004,0	3 401 295,0
2012	5 243 311,8	4 454 022,0	2 063 165,0	3 608 440,0
2013	4 695 512,2	4 814 999,8	2 091 725,0	3 727 655,0
2014	5 442 588,2	4 716 597,4	1 807 587,0	3 878 217,0
2015	4 351 269,6	4 852 469,8	1 980 667,0	4 251 880,0
2016	4 994 086,5	4 335 492,5	2 193 580,0	4 688 478,4
2017	4 790 322,0	4 889 553,7	2 668 352,0	4 650 773,8
2018	4 389 023,5	4 984 512,9	2 202 583,0	4 854 843,6

Source: FANAL.

1/ Inclut les ventes réalisées dans la Zone franche de Golfito.

2/ Inclut uniquement l'alcool au détail.